

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Pancher, M. Jégo, M. de Courson et M. Tuaiva

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII (*nouveau*). - L'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tiers-financement peut également être mis en œuvre pour les rénovations, à énergie positive et à haute performance environnementale, de l'éclairage public par l'État, leurs établissements publics et les collectivités territoriales, effectuées afin de satisfaire les obligations énoncées à l'article L. 583-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable d'assurer le bon renouvellement des installations d'éclairage public, jugées exemplaires tant au niveau énergétique qu'environnemental. Mobiliser le tiers-financement dans ce sens est donc particulièrement intéressant.